REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-037-213701949-20250128-10_2025-DE

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Arrondissement de TOURS
Commune de REUGNY
10 rue Nationale
37380 REUGNY
Tél : 02.47.52.94.32
mairie-reugny@wanadoo.fr

Mairie de REUGNY

10/2025

En exercice : 17
Présents :10
Formant la majorité des membres en exercice
Pouvoir : 1
Votants :11
Date de la convocation :23 janvier 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=======

Séance ordinaire du 28 janvier 2025

=======

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à la Mairie de Reugny sous la présidence de Monsieur Toker Nicolas, Maire de REUGNY.

Etaient présents : Mmes Fontaine - Serpereau - Trehin - Berthelot - Pinot ; MM - Toker - Souchu - Hurteloup - Lebreton - Lefebvre -.

Absents excusés : Mme Lavalette -M. Desnoë -Verrière - Martin

Absents : Mmes Dreux- Poussin ; M. Poussin

Pouvoir : M. Martin à M. Toker

Secrétaire de séance : M. Lefebvre

Délibération n°10 -2025 - Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Arrêté

M. le Maire expose :

Par délibération du 19 décembre 2019, Touraine-Est Vallées a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour les dix communes du périmètre communautaire, approuvé les modalités de collaboration avec ses communes membres et fixé les modalités de concertation avec la population et les acteurs du territoire.

Après cinq années de travail, les communes se sont prononcées en décembre 2024 sur le projet de PLUi avant son arrêt de projet par le conseil communautaire, dans le respect de la Charte de gouvernance pour l'élaboration du PLU intercommunal adoptée le 19 décembre 2019 par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal de Reugny réuni le 10 décembre 2024 a ainsi formulé un avis favorable.

Puis le Conseil Communautaire, par délibération en date du 8 janvier 2025 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi.

Le projet arrêté a été transmis aux communes membres de Touraine-Est Vallées, par courrier du président reçu le 15 janvier 2025 afin que chaque conseil municipal puisse rendre un avis sur le projet arrêté.

Composition du dossier

Le projet de PLUi est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale, le diagnostic territorial et la justification des choix retenus,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le règlement écrit et graphique
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Les annexes

Le rapport de présentation

Il expose à la fois l'analyse du territoire et la justification des choix opérés. Il se décline en 3 tomes :

Le Tome 1 présente la synthèse de l'état des lieux et explique les orientations retenues et leurs transcription règlementaire.

Le Tome 2 contient l'évaluation des incidences du projet de PLUi sur l'environnement.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-037-213701949-20250128-10_2025-DE

Le Tome 3 contient le détail du diagnostic : l'état initial de l'environnement, et le diagnostic par thèmes (Population et habitat, Économie et emploi, Agriculture, Mobilités, Equipements et services, Consommation d'espace, Formes urbaines et patrimoine et Atlas des paysages).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Pièce centrale du PLUI, le PADD exprime la vision stratégique du développement de l'intercommunalité à l'horizon 2035. Les orientations générales du PADD s'appuient sur les besoins et les enjeux mis en évidence par le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Il fixe les orientations retenues pour le développement, l'aménagement de l'espace, notamment en matière d'habitat, de mobilités, d'économie et d'environnement, de paysages, de tourisme et de services.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP précisent les intentions d'aménagement, soit de certains secteurs ou quartiers donnés (OAP sectorielle), soit dans une approche plus globale sur un thème particulier (OAP thématique).

Le PLUi de Touraine-Est Vallées comporte trente OAP sectorielles, réparties sur les dix communes et deux OAP thématiques, l'une sur le patrimoine, et l'autre relative à la Trame Verte et Bleue.

Les opérations de construction et d'aménagement réalisées devront être compatibles avec les principes des OAP qui les concerne, soit dans le secteur soit sur le thème particulier.

Le règlement

Le règlement du PLUi sert de référence obligatoire pour l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation des sols, et, de manière générale, pour toutes les occupations du sol, y compris celles ne nécessitant pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Le règlement constitue la traduction concrète des orientations du PADD. Il est lui-même composé de deux pièces :

- Un règlement graphique qui délimite le territoire en plusieurs zones et secteurs règlementaires
- Un règlement écrit qui énonce pour chaque type de zone ou secteur les règles applicables.

Il fixe les conditions d'urbanisation de chaque parcelle du territoire intercommunal, en précisant notamment les destinations et formes des construction, en réservant lorsque cela est nécessaire des terrains pour les futurs équipements ou voies publiques ou encore en protégeant les espaces naturels ou les boisements, ou encore des éléments de patrimoine bâti.

Les Annexes

Elles regroupent les servitudes d'utilité publique, dont celles liées aux infrastructures de transport, les plans de réseaux (eau potable, assainissement…), les informations concernant la prévention des risques ainsi que des documents complémentaires à titre informatif comme les périmètres de Zone d'Aménagement Concerté ou Différé, les sites protégés, …

Suite de la procédure

L'arrêt de projet du PLUI marque le début de la phase administrative de la procédure, au cours de laquelle les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées sur du projet de PLUi ont la possibilité d'exprimer leur avis sur ce projet.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

En application des dispositions de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, cet avis sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le dossier est également transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, ainsi qu'au Centre Régional de la Propriété Forestières et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Cette phase précède l'organisation de l'enquête publique, lors de laquelle le public va pouvoir formuler des observations sur la base de l'ensemble des pièces composant le dossier. L'ensemble des avis et/ou recommandations formulées dans le cadre de la consultation et le bilan de la concertation seront joints au dossier d'enquête publique.

A la suite de l'enquête publique et de la remise d'un rapport par le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif, le projet de PLUi pourra éventuellement faire l'objet de modifications pour

REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-037-213701949-20250128-10_2025-DE

tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi.

L'enquête publique, d'une durée d'un mois, est prévue pour être organisée en mai-juin 2025, en vue d'une approbation définitive en décembre 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUI arrêté le 8 janvier 2025 par le conseil communautaire de Touraine-Est Vallées.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11, L.153-12, et L.153-15

Vu, le Schéma de Cohérence Territorial de l'agglomération tourangelle approuvé le 27 septembre 2013,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées et en particulier son article 4 relatif à ses compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°167-2019 du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et de collaboration avec les communes

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°168-2019 du 19 décembre 2019 adoptant la Charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n° 131-2022 du 27 novembre 2022 actant de la présentation des premières grandes orientations politiques pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, constituant un point d'étape,

Vu, la conférence des communes, organisée le 18 octobre 2023, qui a donné lieu à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'ensemble des conseillers municipaux conviés,

Vu, la Conférence intercommunale des Maires réunie le 19 octobre 2023 qui a débattu des orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 70-2023 8 novembre 2023 relative à l'organisation d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°DEL146-2023 du 21 décembre 2023 actant de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de Touraine-Est Vallées, tenu en conseil communautaire,

Vu, la Conférence intercommunale des Maires réunie le 9 octobre 2024 qui a stabilisé le projet avant l'engagement de la suite de la procédure en s'assurant de la levée de tout dissensus,

Vu, la conférence des communes, organisée le 5 novembre 2024, qui a donné lieu à la présentation du projet de PLUi à l'ensemble des conseillers municipaux conviés,

Vu, la délibération du Conseil Municipal de Reugny n° 89-2024 du 10 décembre 2024 portant avis favorable sur le projet de PLUi avant son arrêt projet,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°DEL01-2025 du 8 janvier 2025 tirant le bilan de la concertation

Vu, l'arrêt du PLUi de Touraine-Est Vallées par délibération du Conseil Communautaire n°DEL01-2025 du 8 janvier 2025,

Vu, le courrier du président de Touraine-Est Vallées reçu le 15 janvier 2025 en mairie, transmettant l'ensemble du dossier d'arrêt du PLUI, et sollicitant l'avis de la commune de REUGNY,

Considérant que le dossier complet a été transmis aux communes par voie dématérialisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention (Mme Berthelot)

- **EMET** UN AVIS FAVORABLE sur le projet de PLUi de Touraine-Est Vallées tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire le 8 janvier 2025
- **PRECISE** que cet avis sera joint au dossier d'enquête publique

VOTANTS	11
ABSTENTION	1
CONTRE	/
POUR	10

Transmis au Représentant de l'Etat le :
PUBLIÉ ou NOTIFIÉ le : - 5 FEV. 2025
REÇU par le Représentant de l'Etat le :
ACTE EXÉCUTOIRE

Pour extrait certifié conforme
Fait à REUGNY, le 4 février 2025

Le secrétaire **Le Maire**

Alain Lefebvre **Nicolas Toker**